
PREFECTURE DE LA SARTHE

Service origine :
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation

Arrêté n° 01-0900 /1ère Direction du 05 Mars 2001

OBJET.- Réglementation des épreuves sportives sur la voie
publique autres que les épreuves de véhicules à moteur.

**LE PREFET DE LA SARTHE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et des manifestations sportives,

Vu la loi n° 99-223 du 23 Mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 modifié portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 susvisé,

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 modifié relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1999 portant réglementation des épreuves sportives sur la voie publique autres que les épreuves à moteur dans le département de la Sarthe,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1er : L'organisation des épreuves sportives sur la voie publique autres que les épreuves de véhicules à moteur est soumise dans le département de la Sarthe aux règles définies aux articles suivants.

Article 2 : Aucune des manifestations visées à l'article premier ne peut avoir lieu sans autorisation préalable.

Article 3 : Seuls sont susceptibles d'être autorisés à organiser des épreuves sportives, les groupements régis par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ayant au moins 6 mois d'existence à dater de la publication au Journal Officiel de la déclaration de l'Association et affiliés à une Fédération ayant reçu délégation ministérielle et permanente de pouvoirs pour l'organisation des compétitions sportives.

Cette autorisation peut néanmoins être accordée à une association non affiliée à une des Fédérations susvisées sous condition, que la demande présentée à cet effet par les organisateurs reçoive le visa favorable du Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports.

Article 4 : La demande d'autorisation devra être présentée :

- 3 mois avant le déroulement de l'épreuve si elle traverse plusieurs départements,
- 6 semaines seulement lorsque l'épreuve se déroule dans la Sarthe.

Elle sera adressée :

- au **Ministre de l'Intérieur (D.L.P.A.J)** lorsque le nombre de départements traversés est supérieur à 20,
- au **Préfet (D.R.L.P Epreuves Sportives)** lorsque le parcours comportera des voies situées dans l'arrondissement chef-lieu ou dans plusieurs arrondissements ou plusieurs départements,
- au **Sous-Préfet** lorsque l'épreuve doit avoir lieu dans le ressort exclusif de son arrondissement.

Article 5 : Le dossier de la demande d'autorisation devra comprendre les documents et pièces ci-après désignés :

- 1°) : une demande d'autorisation en trois exemplaires précisant :

- la nature et la date de l'épreuve,
- le nombre approximatif de concurrents,
- les nom et adresse du siège de l'Association organisatrice,
- le nom de la Fédération à laquelle l'Association est affiliée (avec visa du délégué départemental),
- les nom, adresse, n° de téléphone de l'organisateur et de son suppléant,
- les secours prévus.

2°) : le règlement de l'épreuve,

3°) : un exemplaire signé de la police d'assurances, ou à défaut de celui-ci, l'engagement de souscrire un contrat conforme au modèle type prévu par la réglementation des épreuves sportives.

Dans cette hypothèse, l'exemplaire signé de la police devra être présenté par l'organisateur à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

.../...

4°) : l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

5°) : l'itinéraire horaire général de la manifestation avec l'indication de la qualification et du numéro des routes empruntées et des localités traversées,

6°) : **quatre extraits de cartes** reproduisant très exactement l'itinéraire décrit avec emplacement précis des signaleurs,

7°) : le nombre de signaleurs présents pour assurer la sécurité tout au long du parcours,

- la liste des signaleurs comportant les nom, prénom, date de naissance, adresse, n° de permis de conduire devra parvenir à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, 10 jours au moins avant la date de l'épreuve.

Article 6 : Les itinéraires envisagés devront tenir compte des dates et périodes durant lesquelles l'accès de certaines routes du département est interdit aux épreuves sportives conformément aux dispositions réglementaires prises chaque année à cet effet par le Ministre de l'Intérieur et communiquées aux représentants des Fédérations sportives.

Le parcours des épreuves devra, en outre, être établi de telle manière que les conditions d'utilisation de certaines voies précisées ci-après soient respectées.

Routes dont l'utilisation est limitée :

Routes départementales classées dans la catégorie des voies à grande circulation :

RD 9, RD 301, RD 302, RD 304 (de la Chartre-sur-le-Loir à RN 23R), RD 304 (de RN 138 à limite Mayenne).

RD 308, RD 309 (de Sablé-sur-Sarthe à Parcé), RD 311, RD 8 et RD 23 (du carrefour RD 12 La Suze-sur-Sarthe à RD 309).

Routes non classées à grande circulation :

RD 310, RD 300, RD 305 (du Pont de Braye au Lude).

Ces routes ne pourront être utilisées **que sur des sections ne dépassant pas 10 Km**, le nombre de passages devra être fixé de telle manière **que le nombre total de kilomètres parcourus sur ces voies ne soit pas supérieur à 20.**

Aucune épreuve ne pourra avoir lieu sur les routes ci-dessus énumérées les veilles, jours, et lendemains de fêtes de Pâques et Pentecôte, le 1er Mai, le jeudi de l'Ascension ainsi que les jours de grands départs des vacances d'été.

Par ailleurs, seules les épreuves pédestres pourront être autorisées sur les portions de voies suivantes :

- RD 147 Sud dans la traversée d'ARNAGE,
- RD 147 Nord (entre la RD 147 Sud et la RD 313).

.../...

Routes interdites d'une manière permanente :

RN 226, RN 23R, RN 224 (liaison A11 de l'Ouest vers l'Est),
RN 23, RN 138, RN 157, RN 138R,
RD 306, RD 23 (entre LE MANS et le carrefour RD 12 LA SUZE-sur-SARTHE),
RD 4 (entre Sablé/Sarthe et la RN 157),
RD 147 Sud (entre RN 138R et RN 23),
RD 147 Est (jusqu'à RD 23),
RD 313 Rocade de RN 138 à RD 301,
RD 314 (Rocade Bld. Georges Clémenceau - Bld. Nicolas Cugnot à RN 23 Le Polucan).

« Dans le cas d'épreuves d'intérêt national, régional ou international, l'emprunt de ces routes pourra éventuellement être autorisé sur des sections déterminées dès lors que la sécurité des participants l'exigerait ».

Article 7 : Les départs et arrivées des épreuves sportives aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des agglomérations ne pourront s'effectuer sur les routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 susvisé.

Article 8 : Les circuits devront être organisés de telle sorte que les concurrents et les voitures suiveuses circulent dans le sens des aiguilles d'une montre. Dans le cas contraire, le demandeur devra justifier ce changement.

Article 9 : Toute participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un **certificat médical** mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive en compétition ou **pour les non licenciés** auxquels les compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul **certificat médical** ou de sa copie certifiée conforme qui doit dater de moins d'un an. Les mineurs non licenciés devront, en outre, fournir l'autorisation de l'autorité parentale.

Article 10 : Le nombre de véhicules accompagnateurs ne devra pas être **supérieur à 5**. Toutefois, sur justification reconnue valable, ce nombre pourra être augmenté. Ces véhicules devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 11 : Le jet de prospectus, papiers, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs, est rigoureusement interdit ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de directions sur les panneaux de signalisation, les bornes kilométriques, les équipements routiers (glissières de sécurité, délinéateurs, balises.....), les arbres et les parapets des ponts.

Les inscriptions sur les chaussées sont également formellement interdites.

Toute publicité relative aux épreuves est interdite sur l'emprise du domaine public.

Article 12 : Toute publicité commerciale par haut parleur est interdite ; seule pourra être autorisée, à l'occasion de chaque épreuve, l'utilisation d'une voiture radio pour annoncer l'arrivée des concurrents ainsi que leur passage et diffuser des consignes d'ordre et de sécurité au public.

Article 13 : Lorsque les chaussées comporteront trois voies, les concurrents et les voitures accompagnatrices devront obligatoirement, sur tout le parcours, laisser libre celle située le plus à gauche.

.../...

Lorsqu'il s'agira de chaussée à quatre voies, les deux d'entre-elles situées le plus à gauche devront être laissées libres à la circulation.

Les organisateurs devront, avant le départ de toute épreuve, informer les participants de cette obligation.

Lorsque la course bénéficie d'une priorité de passage, l'autorisation est subordonnée à l'agrément, par l'autorité administrative, de signaleurs chargés de signaler l'épreuve aux autres usagers de la route.

Article 14 : Les signaleurs devront être en possession de l'arrêté autorisant la course, porter un brassard marqué « COURSE » et utiliser un piquet mobile à deux faces (modèle K10) qui sert à régler manuellement la circulation.

En outre, pourront être utilisés les barrages mobiles (modèle K2), présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Article 15 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de l'épreuve.

Dans l'accomplissement de leur mission, les signaleurs sont tenus de rendre compte de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche.

Article 16 : Toutes mesures utiles seront prises par les organisateurs pour assurer la protection du public tant à l'arrivée qu'au départ des concurrents.

Article 17 : Les organisateurs qui, bénéficiant d'une autorisation, demanderaient pour quelque cause que ce soit d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date devront informer de leur décision, l'autorité ayant délivré l'autorisation si possible six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 18 : La présente réglementation n'est pas applicable aux épreuves dont l'autorisation est délivrée par le Ministre de l'Intérieur.

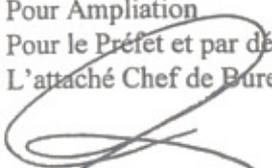
Article 19 : Le présent arrêté, annule et remplace l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1999.

Article 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Sous-Préfet de LA FLECHE, le Sous-Préfet de MAMERS, les Maires du département, le Directeur départemental de l'Équipement, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'à MM. les Présidents des Associations sportives intéressées du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Signé : Bernard GUERIN

Pour Ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché Chef de Bureau


Pascal ROBVEILLE

